

Comme on le sait, les lois de la province, une fois sanctionnées, sont examinées par le ministre de la justice fédérale qui dans les deux ans a le pouvoir de les faire désavouer si il juge qu'elles empiètent sur le domaine fédéral et sur les attributions du parlement du Canada.

Notre loi de 1875, qui ne faisait que reproduire une disposition du statut refondu du Bas-Canada, n'en créait pas moins un délit, ce qui est d'attribution fédérale.

Aussi l'honorable M. Blake, qui était alors ministre de la justice, fit un rapport contre cette clause en date du 22 septembre 1876.

" Cette section, dit-il, empiète sur le droit criminel, et le soussigné recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur y soit appelé, et que l'on demande son rappel avant que le temps pour désavouer l'acte soit expiré (1). "

A la session de 1876, la législature de Québec dût s'exécuter et par la section 7 de l'acte 40 Vict. ch. 27 sanctionné le 28 décembre 1876, la section 7 de la loi organique du notariat de 1875 (39 Vict. ch. 33) fut abrogée.

Cependant si la sect. 7 de 39 Vict. ch. 33 était abrogée la section 34 du ch. 73 du S. R. B. C. qu'elle ne faisait que reproduire, restait en vigueur. Il est vrai que la loi de 1875 abrogeait le chapitre de ce statut en entier, mais si la législature de Québec n'avait pas le droit de déclarer qu'une offense serait un délit, elle n'avait pas le droit non plus de déclarer que telle offense ne serait pas un délit, et de faire disparaître la section 34 du ch. 73 du S. R. B. C.

Aussi dans la loi organique de 1885, (46 Vict. ch. 32, s. 1) a-t-on rejeté la section de la loi de 1875 qui dit que les notaires sont sous la sauvegarde de la loi et protégés dans l'exécution de leurs devoirs professionnels, mais l'on a placé en note la sanction de cette disposition qui est la section 34 du ch. 73 du S. R. B. C.

Ce petit chapitre de l'histoire de la législation notariale ne manque pas d'intérêt, et nous remercions notre confrère de nous avoir donné l'occasion de l'étudier d'une façon spéciale.

Nous espérons avoir éclairci le mystère qui règne sur cette note unique de notre *Code du notariat*.

---

(1) Voir *Correspondances des ministres de la justice*, p. 275, publiées en 1885.